

**Arrêté préfectoral portant liquidation totale
de l'astreinte administrative journalière
Société UCAC
Commune d'Avrigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produit agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny, complétés par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois la société UCAC de :

- respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2013 susvisé en s'assurant du caractère opérationnel de la procédure d'intervention en permanence ;
- respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 en rédigeant les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 200 euros la société UCAC, implantée 77 route de Picardie à Avrigny (60190), jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 50 euros la société UCAC, implantée 77 route de Picardie à Avrigny (60190), jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bon relatif à la livraison de 480 L d'émulseur par la société BIOEX le 5 décembre 2022 ;

Vu le bon relatif à la livraison de 3 lances à mousse et de 3 mélangeurs par la société DUMONT SECURITE le 6 janvier 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 24 janvier 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2023 ;

Vu l'avis du SDIS 60 formulé par courrier électronique du 3 mars 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 25 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du Code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que :
 - l'exploitant a mis en place au niveau de chaque silo du site le matériel nécessaire à la production de mousse à haut foisonnement,
 - une réserve d'émulseur est présente dans le magasin de stockage de semences,
 - par conséquent, l'ensemble des moyens définis dans les procédures d'urgence sont disponibles sur le site ;
2. par courrier électronique du 3 mars 2023, le SDIS 60 a validé les moyens mis en place pour la production de mousse à haut foisonnement ;
3. de ce fait, l'exploitant satisfait à l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021 susvisé, non-conformités soumises à astreinte journalière au titre de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2022 ;
4. cette mise en conformité est effective depuis le 6 janvier 2023 avec la livraison du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la mousse à haut foisonnement ;
5. il convient de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière fixée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 ;
6. le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 9 jours, soit un montant de l'astreinte de 450 euros (quatre cent cinquante euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société UCAC, dont le siège social est implanté 50 rue Alfred Kastler à Fitz-James (60600), pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Avrigny, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 susvisé, est totalement liquidée pour la période du 28 décembre 2022 au 6 janvier 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros), calculé sur 9 jours, du 28 décembre 2022 – date de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société UCAC d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros (cinquante euros), au 6 janvier 2023 inclus – date du courrier d'annonce de mise en conformité par l'exploitant, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques (DRFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société UCAC

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le directeur régional de finances publiques des Hauts-de-France

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

